



PRÉFET DU GARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
N ° 20-138 DREAL du 18 JUIN 2020
PRIS A LA SUITE D'UN INCENDIE SURVENU LE 05 juin 2020
SUR L'INSTALLATION DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS
INDUSTRIELS DANGEREUX ET NON DANGEREUX, DE DANGEREUX DIFFUS ET DE DÉCHETS
DANGEREUX DES MÉNAGES**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société CHIMIREC
275 Avenue Pierre et Marie Curie, 30300 Beaucaire**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18.055NN du 16 avril 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la SAS CHIMIREC-SOCODELI à Beaucaire;
- Vu** le rapport du 8 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, réalisé à la suite d'un incendie intervenu sur le site de la SAS CHIMIREC-SOCODELI à Beaucaire; dans la nuit du 5 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'un incendie est intervenu dans la nuit du 5 juin 2020 sur le site de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux, de dangereux diffus et de déchets dangereux des ménages exploité par la SAS CHIMIREC-SOCODELI à Beaucaire;

CONSIDERANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu le 5 juin 2020 sur le site exploité par SAS CHIMIREC-SOCODELI sur la commune de Beaucaire sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les eaux d'extinction d'incendie sont retenues dans les rétentions du site ;
- la cause de l'accident n'est pas établie ;
- il est nécessaire de lever le doute sur l'extension potentielle de l'impact en dehors du site ;

CONSIDERANT que cet incendie nécessite la mise en place de mesures immédiates pour assurer l'évaluation et la sécurité du site à la suite de l'incendie ;

CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRÊTE

ARTICLE 1. RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège est situé 275 Avenue Pierre et Marie Curie, 30300 Beaucaire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Beaucaire – ZI DOMINITIA

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2. RAPPORT D'ACCIDENT

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport d'accident dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte notamment :

- les circonstances et chronologie des événements,
- l'analyse des causes et des conséquences, les effets sur les personnes et l'environnement
- les mesures prises pour prévenir toute récurrence.

ARTICLE 3. DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La SAS CHIMIREC-SOCODELI réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaires du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, sol, eau) compte tenu des conditions de développement de l'accident. Seront a minima considérés :
 - les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
 - les dioxines et furanes ;
- c) la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- d) le cas échéant, la réalisation de prélèvements dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents, et dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
- e) la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre ;

ARTICLE 4. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction incendie sont contrôlées et éliminées dans des filières de gestion adaptées. Un prélèvement est réalisé avant l'évacuation.

Les bordereaux d'analyse, de pompage et d'élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. GESTION DES DECHETS LIES AU SINISTRE

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets issus du sinistre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le maire de la commune de Beaucaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

à Nîmes, le

19 8 JUIN 2020

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

